

---

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

Recours n° \_\_\_\_\_ :

Monsieur B, architecte à \*\* et actuellement en instance d'inscription à \*\* Présent,

*et de :*

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à  
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,  
Représenté par Me \*\*, avocat à \*\*,

=====

Vu la convocation pour l'audience du 20 décembre 2011 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon sous pli recommandé posté le 16 novembre 2011 à l'architecte B, afin d'y répondre du grief de :

défaut de paiement des cotisations 2010 et 2011 à l'égard de l'Ordre, soit 950 euros.

=====

Vu la décision du 2 octobre 2012 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon lequel :

Statuant à la majorité des deux tiers et par défaut,

Décide d'infliger à l'architecte B, une peine de suspension d'UN AN.

=====

Vu la notification de cette décision :

à l'architecte B par courrier recommandé posté le 18 octobre 2012 et réceptionné à une date indéterminée. \_\_\_\_\_

=====

Vu les appels formés par :

1. L'architecte B par requête postée sous pli recommandé le 17 décembre 2012,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 24 décembre 2012.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 22.05.2013 et de ce jour.

=====

### ***APRES EN AVOIR DELIBERE :***

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

Il résulte des éléments de la cause que l'architecte B a été poursuivi disciplinairement devant le Conseil de l'ordre des architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon du chef de non paiement des cotisations relatives aux années 2010 et 2011 ainsi que du manque total de courtoisie et de déférence à l'égard des autorités de l'ordre en ne réservant aucune suite aux lettres et convocations qui lui ont été adressées, sans pour autant s'excuser.

Il résulte d'un courrier électronique adressé le 17 mai 2013 par le Conseil de l'ordre des architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon à \*\* au greffe de la cour d'appel de Liège, que le bureau chargé d'instruire ce dossier disciplinaire était composé, lors de l'audience du 11 octobre 2011, de madame H, de messieurs P et Z.

La décision dont appel du 2 octobre 2012 qui a infligé une sanction d'un an de suspension à B mentionnait également comme membres signataires notamment madame H et messieurs P et Z.

Il s'ensuit que la décision dont appel doit être annulée étant donné que les membres du / bureau qui ont instruit ce dossier et décidé de renvoyer B devant le Conseil ne pouvaient siéger lors de l'examen du fond du litige.

Il y a également lieu de constater que la décision dont appel retient à charge de l'architecte B le grief d'avoir manqué de déférence à l'égard du Conseil alors que ce grief n'avait pas été retenu par le bureau, ce qui justifie également l'annulation de la décision dont appel.

---

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu d'évoquer la cause et de statuer au fond par voie de dispositions nouvelles étant précisé que le seul grief retenu à charge de l'architecte est le non paiement de cotisation relative à l'année 2010, la cotisation de 2011 ayant été payée.

A l'audience du conseil d'appel du 22 mai 2013, B a fait valoir que le non paiement de la cotisation de l'année 2010 résultait de difficultés financières auxquelles il est encore confronté à ce jour.

Il suit de cette considération que la sanction de la réprimande apparaît adéquate en l'espèce étant donné qu'elle est proportionnelle à la gravité relative du manquement déontologique et qu'elle permettra à B de continuer à exercer ses activités et de faire face à ses difficultés financières.

### ***PAR CES MOTIFS,***

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

#### ***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,***

Annule la décision entreprise,

Statuant par voie de dispositions nouvelles,

Prononce à charge de B la sanction de la **réprimande**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **DIX-NEUF JUI**  
**DEUX MILLE TREIZE** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel  
d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

---

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,  
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du  
conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de  
Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de  
Luxembourg, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de  
Namur, membre effectif du conseil d'appel,  
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil  
d'appel,